Procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Aubigny-Les Clouzeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'Aubigny, sous la présidence de Madame Michelle Grellier, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil municipal : 14 mars 2023.

Présents : Michelle Grellier, Jany Guéret, Catherine Laville, Louis Bruillot, Isabelle Camand, Jean-Philippe Barrientos, Patrice Gaborit, Véronique Villette, Michel Loiseau, Jean-Paul Boulineau, Danielle Soulat, Fabrice Pondevie, Serge Chevolleau, Cyril Perrin, Saliha Regnault, Valérie Pajou, Franck Mazoué, Séverine Pajaud, Fabien Chaigneau, Stéphanie Eriteau, Nathalie Allais, Maïlys Menezo, Maxime Marionneau, Jean-Louis Tessier, André Grassineau, Karine Racaud, Angélique Pasquereau, Jean-Alain Nester, Stéphanie Routhiau, Frédérique Trichet.

Absents : Elisabeth Rousseau (pouvoir à Isabelle Camand), Carole Burgaud-Grimart, Philippe Touzé (pouvoir à Angélique Pasquereau).

Secrétaire de séance : Nathalie Allais.

• ORGANISATION MUNICIPALE

Rapporteur : Michelle Grellier

DEL2023-03-025

Objet : Délégations d'attributions du Conseil municipal à la Maire

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement à la Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans le Code général des collectivités territoriales. Ces attributions sont accordées à la Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées à la Maire. Néanmoins, le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par la Maire, à charge pour elle d'en rendre compte au Conseil municipal. La Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint. En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, le Conseil municipal peut autoriser l'exercice de la suppléance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 euros par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 200 000 euros hors taxe, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations inférieures à 300 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations inférieures à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre d'opérations ou de projets de fonctionnement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 400 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, les décisions seront prises et signées personnellement par le Premier Adjoint, Monsieur Jany Guéret, en lieu et place de la Maire.

DEL2023-03-026

Objet : Constitution des Commissions municipales

Les Commissions municipales sont constituées par le Conseil municipal, et sont composées exclusivement de Conseillers municipaux. Ces instances sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal ; elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Les Commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du Conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les Commissions, dont la Maire est présidente de droit, seront amenées à désigner un Vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Appelé à délibérer, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les membres par vote à main levée.

Madame la Maire donne la parole à chacun des Adjoints qui présente sa Commission et le périmètre de la Commission (voir le tableau récapitulatif des Commissions avec leur périmètre en annexe).

Pour une Commission composée de 8 membres, la représentation proportionnelle permet à la majorité de disposer de 6 membres et à la minorité de 2 membres. Madame la Maire accepte qu'un 3e membre de la minorité soit désigné suppléant en cas d'absence d'un membre titulaire ; ce suppléant sera destinataire des documents de travail de la Commission.

Madame Routhiau précise que la minorité dans l'ancien mandat était représentée par 3 élus et non 2 actuellement.

Madame la Maire précise qu'une feuille de route a été remise à chaque Adjoint pour les actions à mener sur les trois ans à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la liste des Commissions présentées ci-dessous, le nombre de membres pour chacune d'entre elles et désigne les Conseillers municipaux qui y siégeront :

La Maire, Michelle Grellier, est présidente de droit des Commissions municipales.

En italique : l'élu(e) en charge de la commission.

- **Commission Finances-Ressources Humaines**
  - *Michelle Grellier (animatrice) ; Franck Mazoué (délégation Ressources Humaines)*
  - Nathalie Allais, Patrice Gaborit, Jany Guéret, Catherine Laville, Saliha Regnault, Angélique Pasquereau, Jean-Louis Tessier ;

- **Commission Habitat-Urbanisme-Economie-Espace rural**
  - *Jany Guéret (animateur) ; Serge Chevolleau (délégation Espace rural)*
  - Louis Bruillot, Michel Loiseau, Maïlys Menezo, Valérie Pajou, Cyril Perrin, Angélique Pasquereau, Philippe Touzé, Jean-Louis Tessier (suppléant).

- **Commission Santé-Solidarité**
  - *Catherine Laville (animatrice) ; Danielle Soulat (délégation Action sociale)*
  - Fabien Chaigneau, Jany Guéret, Séverine Pajaud, Fabrice Pondevie, Angélique Pasquereau, Stéphanie Routhiau.

- **Commission Transition écologique**
  - *Louis Bruillot (animateur) ; Cyril Perrin (délégation Sobriété énergétique)*
  - Nathalie Allais, Jean-Paul Boulineau, Michel Loiseau, Maxime Marionneau, André Grassineau, Frédérique Trichet.

- **Commission Citoyenneté**
  - *Isabelle Camand (animatrice) ; Saliha Regnault (délégation CME-CMJ)*
  - Stéphanie Eriteau, Patrice Gaborit, Valérie Pajou, Danielle Soulat, Véronique Villette, André Grassineau, Frédérique Trichet.

- **Commission Sport**
  - *Jean-Philippe Barrientos (animateur)*
  - Louis Bruillot, Maxime Marionneau, Franck Mazoué, Saliha Regnault, Elisabeth Rousseau, Jean-Alain Nester, Jean-Louis Tessier, Angélique Pasquereau (suppléante).

- **Commission Culture-Animations-Vie associative**
  - *Elisabeth Rousseau (animatrice)*
  - Carole Burgaud-Grimart, Isabelle Camand, Fabien Chaigneau, Serge Chevolleau, Jany Guéret, Jean-Alain Nester, Philippe Touzé.

- **Commission Education-Enfance-Jeunesse**
  - *Patrice Gaborit (animateur)*
  - Isabelle Camand, Stéphanie Eriteau, Séverine Pajaud, Saliha Regnault, Elisabeth Rousseau, Véronique Villette, Stéphanie Routhiau, Frédérique Trichet.

- **Commission Communication**
  - *Véronique Villette (animatrice)*
  - Louis Bruillot, Isabelle Camand, Jany Guéret, Catherine Laville, Mailys Menezo, Karine Racaud, Jean-Louis Tessier.

- **Commission Bâtiments-Voiries-Espaces verts**
  - *Michel Loiseau (animateur) ; Jean-Paul Boulineau (délégation Voiries)*
  - Louis Bruillot, Serge Chevolleau, Catherine Laville, Cyril Perrin, André Grassineau, Philippe Touzé, Frédérique Trichet (suppléante).

DEL2023-03-027

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des représentants

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, qui met en œuvre une action générale de prévention et de développement social dans la commune, et des actions spécifiques. Ces attributions sont exercées en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés à caractère social. Le CCAS exerce une mission obligatoire consistant à participer à l'établissement et à l'instruction des demandes d'aide sociale ainsi qu'à leur transmission à l'autorité compétente.

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par la Maire. Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un(e) Vice-président(e) qui le préside en l'absence de la Maire.

Outre son président, le Conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ;
- Des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS, et ce pour la durée du mandat.

Lors du mandat précédent, le CCAS comprenait 8 membres élus et 8 membres nommés par le maire.

Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Madame la Maire invite le Conseil municipal à fixer le nombre des membres du CCAS et à élire ensuite les 8 membres.

1 – Madame la Maire propose au Conseil municipal de fixer à 16 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS : 8 membres élus et 8 membres extérieurs. Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 16 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS : 8 membres élus et 8 membres extérieurs.

2 – Madame la Maire propose de désigner les 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quotient électoral est donc de : nombre de conseillers municipaux (33) divisé par le nombre de sièges à pourvoir (8), soit : 4.

Deux listes sont proposées au vote :

- La liste A comportant huit candidats : Catherine Laville, Danielle Soulat, Fabrice Pondevie, Louis Bruillot, Séverine Pajaud, Stéphanie Eriteau, Saliha Regnault, Isabelle Camand ;
- La liste B comportant quatre candidats : Angélique Pasquereau, Karine Racaud, Jean-Louis Tessier et Frédérique Trichet.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

A déduire : bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	24	6	/	/
Liste B	8	2	/	/

Après élection, le Conseil municipal désigne en qualité de membres élus la liste des personnes suivantes :

- **Liste A : Catherine Laville, Danielle Soulat, Fabrice Pondevie, Louis Bruillot, Séverine Pajaud, Stéphanie Eriteau ;**
- **Liste B : Angélique Pasquereau, Karine Racaud.**

DEL2023-03-028

Objet : Conseil Social Territorial (CST) - Désignation des représentants de la collectivité

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux, pour les questions collectives liées aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Le CST est compétent pour les questions en matière d'hygiène et de sécurité.

Le CST est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants du personnel, élus en CST par mandat de 4 ans (4 titulaires et 4 suppléants) ;
- Le collège des représentants de la collectivité (4 titulaires et 4 suppléants).

Le Comité Social Territorial est obligatoirement saisi pour avis, préalablement à toute décision relative à l'un des domaines suivants :

- L'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents ;
- L'action sociale et participation à la protection sociale complémentaire des agents ;
- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Ses compétences précises ne sont donc pas listées dans les textes.

Le CST remplace depuis le 1er janvier 2023 le comité technique et le CHSCT.

Le collège des représentants de la collectivité est composé de 4 titulaires et 4 suppléants.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les 4 représentants titulaires et 4 suppléants de la collectivité qui siègeront au Comité Social Territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les candidats suivants afin de représenter la collectivité au sein du Comité Social Territorial :

- **Les 4 représentants titulaires : Michelle Grellier ; Franck Mazoué ; Catherine Laville ; Saliha Regnault ;**
- **Les 4 représentants suppléants : Fabien Chaigneau ; Véronique Villette ; Karine Racaud ; Jean-Louis Tessier.**

DEL2023-03-029

Objet : Création de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent

Entendu le rapport de Madame la Maire,

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la Commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de la Maire, présidente de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste unique présente :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote :

- Nombre de votants : 32
- Suffrages exprimés : 32

La liste unique obtient 32 voix.

Sont ainsi déclarés élus :

- **Membres titulaires : Jany Guéret ; Michel Loiseau ; Cyril Perrin ; Fabrice Pondevie, Philippe Touzé ;**
- **Membres suppléants : Louis Bruillot, Jean-Philippe Barrientos, Jean-Paul Boulineau, Danielle Soulat, André Grassineau.**

  pour faire partie, avec Madame la Maire, Présidente de droit, de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

DEL2023-03-030

Objet : Désignation des élus siégeant aux conseils d'écoles des écoles publiques Odette Roux et Jean de La Fontaine

Le Conseil d'école est composé du Directeur de l'école, qui le préside, de l'ensemble des enseignants affectés à l'école, de la Maire, d'un Conseiller municipal, des représentants élus des parents d'élèves et du Délégué départemental de l'éducation. Il se réunit pour prendre les décisions qui concernent la vie de l'école, voter le règlement intérieur de l'école et adopter le projet d'école. La Maire est membre de droit.

Concernant les Conseils d'écoles des deux écoles publiques, le Conseil municipal doit désigner un Conseiller municipal devant siéger aux côtés de la Maire.

L**e Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne le Conseiller suivant afin de représenter la collectivité au sein des Conseils d'écoles des écoles publiques, aux côtés de la Maire :**

- **Ecole Odette Roux : Michelle Grellier, représentée par Catherine Laville en cas d'absence, Patrice Gaborit ;**
- **Ecole Jean de La Fontaine : Michelle Grellier, représentée par Catherine Laville en cas d'absence, Patrice Gaborit.**

DEL2023-03-031

Objet : Désignation des élus siégeant au Conseil d'administration du Collège Stéphane Piobetta

Le Collège est l'établissement de niveau secondaire qui, à l'issue de l'école élémentaire, accueille tous les enfants scolarisés. Ils y suivent quatre années de scolarité : la sixième, la cinquième, la quatrième et la troisième. Les collèges publics sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ils définissent et mettent en œuvre un projet d'établissement, qui leur permet de prendre des initiatives et d'être autonomes. La gestion de leurs bâtiments relève des Départements en application des lois de décentralisation.

Dans chaque Collège, le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement et fixe notamment le projet d'établissement, les règles d'organisation et le budget. Sa composition :

- 1/3 de représentants du personnel de l'établissement ;
- 1/3 de représentants des parents d'élèves et des élèves ;
- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées.

Deux représentants de la commune siègent au Conseil d'administration du Collège Stéphane Piobetta d'Aubigny.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les Conseillers suivants afin de représenter la collectivité au sein du Conseil d'administration du Collège Stéphane Piobetta : Michelle Grellier, représentée par Catherine Laville en cas d'absence, Patrice Gaborit.

DEL2023-03-032

Objet : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Election des représentants de la commune

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée notamment d'évaluer le coût net des charges transférées pour chaque commune lors d'un transfert de compétence entre les communes et l'Agglomération.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts, aussi bien pour les budgets communaux que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination des attributions de compensation (AC) qui sont ajustées à chaque nouveau transfert de compétence.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, La Roche-sur-Yon Agglomération a instauré une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par délibération du 17 décembre 2020.

Le Conseil d'Agglomération a ainsi fixé la composition à 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune.

Il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la CLECT en application de l'article L2121-33 du CGCT. Ces représentants sont obligatoirement des conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Agglomération du 17 décembre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les représentants suivants au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- **Représentant titulaire : Michelle Grellier ;**
- **Représentant suppléant : Jany Guéret.**

DEL2023-03-033

Objet : Etablissement Public de Coopération Culturelle Cinématographique Yonnais (EPCCCY) - Election des représentants

L'EPCCCY (Etablissement Public de Coopération Culturelle Cinématographique Yonnais) a été créé en 2006 à l'initiative des communes de La Roche-sur-Yon, Aubigny et Les Clouzeaux. L'EPCCCY développe un projet culturel visant à promouvoir le cinéma dans sa plus grande diversité, en complémentarité de l'offre cinématographique présente sur le territoire. Ce projet s'articule autour de trois axes principaux :

- L'exploitation du cinéma Le Concorde ;
- La mise en œuvre d'actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle ;
- L'organisation du Festival International du Film de La Roche-sur-Yon.

A l'échelon communal, l'EPCCCY intervient notamment par la réalisation d'actions d'éducation à l'image au sein des écoles, et l'organisation des séances de cinéma de plein air.

A la suite des élections municipales, le Conseil municipal doit désigner les quatre représentants de la commune pour siéger au Conseil d'administration, conformément à l'article 4 des statuts de cet établissement.

La Maire indique à l'assemblée qu'Elisabeth Rousseau, Jany Guéret, Isabelle Camand et Stéphanie Routhiau se sont portés candidats pour représenter la commune.

Le Conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

Elisabeth Rousseau, Jany Guéret, Isabelle Camand et Stéphanie Routhiau ayant obtenu la majorité absolue (32 voix Pour, 0 Abstention, 0 Contre) des suffrages exprimés, sont proclamées élus représentants de la commune.

DEL2023-03-034

Objet : SyDEV - Désignation des délégués

Le SyDEV, Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le Comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Ile d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes/d'agglomération,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ;

Délégués titulaires :

Est candidat : Jany Guéret

Nombre de bulletins : 32

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Délégués suppléants :

Est candidate : Saliha Regnault

Nombre de bulletins : 32

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le Conseil municipal élit :

- **Délégué titulaire : Jany Guéret, 32 voix ;**
- **Déléguée suppléante : Saliha Regnault, 32 voix.**

DEL2023-03-035

Objet : Syndicat mixte e-Collectivités - Election d'un représentant au sein du collège des communes

La Maire expose :

Le Syndicat mixte e-Collectivités, auquel la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux adhère, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du Comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les Départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

La Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

La Maire indique à l'assemblée que Véronique Villette s'est portée candidate pour représenter la commune.

Le Conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

Madame Véronique Villette ayant obtenu la majorité absolue (32 voix Pour, 0 Abstention, 0 Contre) des suffrages exprimés, est proclamée élue représentante de la commune.

DEL2023-03-036

Objet : Société anonyme publique locale (SAPL) « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » - Désignation des représentants

La commune est actionnaire, depuis 2022, de la Société anonyme publique locale (SAPL) dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Cette SAPL est détenu à 100% par les collectivités locales ou leurs groupements et elle ne peut intervenir qu'au profit de ses seuls actionnaires publics sur le territoire de ces derniers. Les dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentants les collectivités locales actionnaires.

La SAPL a pour objet l'accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. La réalisation d'opération d'aménagement,
2. La réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries…),
3. La réalisation de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

La commune étant actionnaire, de la Société anonyme publique locale (SAPL) dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée », **le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Désigne Monsieur Michel Loiseau afin de représenter la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux au sein de l'Assemblée Générale de la SAPL et Monsieur Louis Bruillot pour le suppléer en cas d'empêchement,**
- **Désigne Monsieur Michel Loiseau afin de représenter la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SAPL,**
- **Autorise le représentant de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL,**
- **Autorise le représentant de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux à exercer, au sein du Conseil d'Administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration ou en tant que censeur.**

DEL2023-03-037

Objet : Désignation d'un Correspondant Défense

Le Ministère de la Défense a organisé la mise en place d'un réseau de Correspondants Défense dans chaque Conseil municipal. Cet élu a vocation à développer le lien Armée - Nation et promouvoir l'esprit de défense ; à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de la défense : interlocuteur communal pour l'organisation des cérémonies patriotiques, information vers les jeunes sur le parcours de citoyenneté (qui commence avec le recensement en mairie des jeunes de 16 ans).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Paul Boulineau comme Correspondant Défense pour la commune.

• FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Michelle Grellier

DEL2023-03-038

Objet : Indemnités des élus

Les fonctions de Maire et d'Adjoint donnent lieu au versement d'indemnités de fonction ; ces indemnités visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. La Maire, qui représente la commune, est secondée par les Adjoints à qui elle délègue une ou plusieurs parties de ses fonctions. Des Conseillers municipaux peuvent également recevoir des délégations de fonctions de la Maire.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- L'intervention d'une délibération expresse du Conseil municipal ;
- L'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a prévu l'allocation d'une indemnité : Maire, Adjoints et Conseillers municipaux sous certaines conditions.

Le Conseil municipal est tenu d'allouer l'indemnité maximale à la Maire ; à la demande expresse de la Maire, le Conseil municipal peut voter une indemnité à un taux inférieur.

Il est proposé l'entrée en vigueur de cette délibération à la date de l'installation du Conseil municipal et de l'élection de la Maire et des Adjoints, et des Maires délégués d'Aubigny et des Clouzeaux, soit à compter du 11 mars 2023. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur Jean-Louis Tessier : En prenant connaissance de la note complémentaire pour la réunion de ce soir, j'ai été pour le moins étonné du montant proposé pour l'indemnité de Madame la Maire.

En effet, quand je découvre qu'il nous est proposé de valider une indemnité au taux de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit le taux maximal autorisé, je suis pour le moins stupéfait, surtout quand je pense aux propos tenus le 17 juin 2020 lors de la fixation des indemnités et dont je vous livre un extrait :

« … les indemnités augmentent à titre individuel pour les trois maires (+ 260 € par mois), pour les adjoints et conseillers délégués (+ 50 € par mois). »

Pour la seule indemnité de Madame la Maire, on arrive à une augmentation de 25 % par rapport à la situation précédente, soit + 442 € brut par mois.

Dans le contexte actuel, où certains de nos concitoyens rencontrent des difficultés quand d'autres s'inquiètent pour leur avenir, je ne suis pas certain que ce soit un très bon signal. Je vous laisse juger si la période est moins difficile aujourd'hui…

Pour ma part, j'ai toujours un peu de mal quand ceux qui ont plus veulent davantage…

Madame la Maire : L'indemnité du Maire proposée est au taux de 55% tel que le prévoit la règle de droit ; un taux inférieur serait une dérogation du Conseil municipal. Les indemnités des élus sont une contrepartie des contraintes, notamment du fait de la révision de leur temps de travail. Madame la Maire va réorganiser son temps de travail, pour passer d'un temps complet à un mi-temps.

Les élus minoritaires rappellent que ce n'était pas le cas du Maire démissionnaire.

Madame La Maire rappelle que la situation était différente, l'indemnité du Maire démissionnaire ne compensait aucune perte par ailleurs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées à la Maire, aux Maires délégués d'Aubigny et des Clouzeaux, aux Adjoints et aux Conseillers délégués,

Considérant que la commune compte 7 146 habitants ; la commune déléguée d'Aubigny : 4 129 habitants ; la commune déléguée des Clouzeaux : 3 017 habitants (population totale au 01/01/2023),

Après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, 8 ABSTENTIONS, 0 voix CONTRE, décide :

Article 1er

À compter du 11 mars 2023, date d'installation du Conseil municipal et de l'élection de la Maire, des Adjoints et des Maires délégués d'Aubigny et des Clouzeaux, le montant des indemnités de fonction de la Maire, des Maires délégués, des Adjoints et des Conseillers municipaux ayant reçu une délégation de la Maire, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Maire : 55,00%,
- 1er adjoint : 18,00%,
- Maire déléguée d'Aubigny-2e Adjointe* : 24,00%,
- Maire délégué des Clouzeaux-3e Adjoint* : 24,00%,
- 4e Adjointe : 18,00%,
- 5e Adjoint : 18,00%,
- 6e Adjointe : 18,00%,
- 7e Adjoint : 18,00%,
- 8e Adjointe : 18,00%,
- 9e Adjoint : 18,00%,
- 6 conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire : 7,50%.

**Les indemnités de Maire délégué et d'Adjoint ne sont pas cumulables ; il est octroyé aux Maires délégués-Adjoints l'indemnité de Maire délégué.*

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (valeurs du point d'indice à la date de la délibération) :

Fonction	Nom prénom	Taux voté (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle (à la date du vote)
Maire	Grellier Michelle	44,00%	2 214,04€
1er adjoint	Guéret Jany	18,00%	724,59€
Maire déléguée d'Aubigny-2e Adjointe	Laville Catherine	24,00%	966,13€
Maire délégué des Clouzeaux-3e adjoint	Bruillot Louis	24,00%	966,13€
4e adjointe	Camand Isabelle	18,00%	724,59€
5ème adjoint	Barrientos Jean-Philippe	18,00%	724,59€
6ème adjointe	Rousseau Elisabeth	18,00%	724,59€
7ème adjoint	Gaborit Patrice	18,00%	724,59€
8ème adjointe	Villette Véronique	18,00%	724,59€
9ème adjoint	Loiseau Michel	18,00%	724,59€
Conseiller délégué	Mazoué Franck	7,50%	301,91€
Conseiller délégué	Boulineau Jean-Paul	7,50%	301,91€
Conseiller délégué	Chevolleau Serge	7,50%	301,91€
Conseillère déléguée	Regnault Saliha	7,50%	301,91€
Conseiller délégué	Perrin Cyril	7,50%	301,91€
Conseillère déléguée	Soulat Danielle	7,50%	301,91€

DEL2023-03-039

Objet : Autorisation de recrutement d'agents pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activités, et pour les remplacements

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services (accueil de loisirs, accueil périscolaire, restaurants scolaires, écoles publiques, ateliers périscolaires, service technique, service administratif), la commune est amenée parfois, à faire appel à des agents non titulaires :

- Pour le remplacement de ses agents titulaires indisponibles : en congé maladie, congé maternité, congé parental, temps partiel, accident de travail, mais également pour autorisations d'absence (naissance, mariage, décès, congés enfants malade...), stages de formation ou examens ;
- Ainsi que pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son accord pour autoriser Madame la Maire à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par :

- L'article 3-1 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité (durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;
- L'article 3-1, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;
- L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

Il est proposé que la rémunération des agents recrutés s'effectue sur la base du grade de l'agent titulaire remplacé et au minimum sur la base de l'indice brut - 3ème échelon de l'échelle 3.

Concernant les animateurs recrutés pour l'accueil de loisirs, la rémunération proposée est fixée par jour de travail et basée sur l'indice brut du 3ème échelon de l'échelle 3 / 21,66 jours et à :

- 100% de l'indice pour les animateurs diplômés BAFA ;
- 80% de l'indice pour les animateurs non diplômés BAFA.

Concernant les animateurs recrutés pour les séjours en enfance et jeunesse, la rémunération proposée est fixée par jour de travail et basée sur l'indice brut du 3ème échelon de l'échelle 3 / 21,66 jours et à :

- 120% de l'indice pour les animateurs diplômés BAFA effectuant des séjours en enfance et jeunesse ;
- 100% de l'indice pour les animateurs non diplômés BAFA effectuant des séjours en enfance et jeunesse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à recruter les agents non titulaires pour des remplacement temporaires, besoins occasionnels ou saisonniers suivant les conditions vues plus haut, et à signer tout document relatif à cette affaire.

• CITOYENNETE

Rapporteur : Isabelle Camand

DEL2023-03-040

Objet : Poursuite de l'activité du Conseil des Sages

Il est rappelé que le Conseil des Sages est une instance consultative, constituée de personnes âgées de 55 ans minimum, retraitées ou préretraitées, qui a été installée par la commune d'Aubigny le 5 octobre 2009. Il s'agit d'une instance de réflexion, de consultation, de proposition et un lien avec la population, sans pouvoir de décision. Depuis la création de la commune nouvelle Aubigny-Les Clouzeaux, le 1er janvier 2016, de nouveaux habitants de la commune déléguée des Clouzeaux ont intégré le Conseil des Sages.

Suite aux élections municipales du 5 mars 2023, le Conseil des Sages a été dissout. Par volonté des nouveaux élus municipaux, il est proposé de le réinstaller officiellement avec les membres non démissionnaires du précédent Conseil des Sages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, réinstalle officiellement le Conseil des Sages avec les membres non démissionnaires du précédent Conseil des Sages.

• QUESTIONS DIVERSES

- **Calendrier des réunions**
  - ✓ Conseils municipaux :
    - Mardi 4 avril à 19h00 à la mairie d'Aubigny : Débat d'orientations budgétaires
    - Vendredi 14 avril à 19h00 à la mairie d'Aubigny : Vote du budget
  - ✓ Commission Finances :
    - Mardi 28 mars à 18h30 à la mairie d'Aubigny : préparation du Débat d'orientations budgétaires
    - Mercredi 5 avril à 18h30 à la mairie d'Aubigny : préparation du budget
  - ✓ Commission Habitat-Urbanisme-Economie-Espace rural :
    - Mercredi 29 mars à 18h00 à la mairie des Clouzeaux
    - Mardi 18 avril à 18h00 à la mairie des Clouzeaux
  - ✓ Commission Communication :
    - Jeudi 6 avril à 18h30 à la mairie d'Aubigny
  - ✓ Commission Citoyenneté :
    - Jeudi 30 mars à 18h30 à la mairie d'Aubigny

Toutes les matières à soumettre à délibérations du Conseil municipal étant épuisées, la séance est levée à 20h35.

Visa de la secrétaire de séance,

Nathalie Allais

Pour extrait conforme,
La Maire,

MAIRIE AUBIGNY-LES CLOUZEAUX Vendée

Michelle Grellier